



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 20/05/2019

Présents : M. DONDELINGER J-P., **Bourgmestre-Président** ;
Mme BIORDI, Echevine et MM. KINARD, DEVAUX, JACQUEMIN, **Echevins** ;
Mme HABARU, **Présidente du CPAS**
M. ANTONACCI T, **Directeur Général**.

Excusé : M. BINET, Echevin.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que le 02/06/2019, le Comité de quartier de la Résistance à Halanzy organise son traditionnel « Barbecue de Quartier » sur une partie de la rue de la Résistance à 6792 HALANZY ;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence d'approximativement 100 personnes représentant les riverains des rues de la Résistance, des Carrières, de Nickbas, de la Ferme et Orban ;

Attendu que cette manifestation amènera un nombre important de personnes et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que l'organisateur prévoit l'installation de diverses infrastructures provisoires sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ORDONNE :

Article 1 :

En raison de la manifestation précitée, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur seront **interdits à la rue de la Résistance à HALANZY, depuis son intersection avec la rue de la Ferme jusqu'à son intersection avec la rue des Carrières, le dimanche 2 juin 2019 de 9h00 à minuit, à l'exception d'un accès qui sera prévu par les organisateurs pour les services de secours.**

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'activité.

Article 3 :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 5 :

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

Le Directeur Général,
(s) ANTONACCI T.

Le Président,
(s) DONDELINGER J-P.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 22 mai 2019

Le Directeur Général f.f.,

CARRETTE A.



Le Bourgmestre,

DONDELINGER J-P.